



# DÉCISION DU MAIRE

**DM 2025-01**

**Objet : Contrat de conseil et d'assistance permanente en assurances**

Le Maire d'ONDRES (Landes),

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention d'assistance et de conseil permanent en assurances liant la Commune à la Société PROTECTAS – 35390 GRAND FOUGERAY, arrivant à expiration le 11 février 2025,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de continuer à bénéficier de cette assistance, pour la période du 12 février 2025 au 11 février 2030,

## DÉCIDE

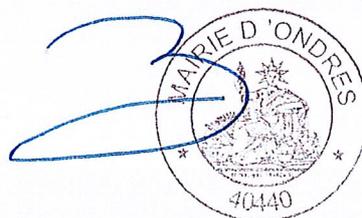
**ARTICLE 1** – La Commune conclut un contrat de conseil et d'assistance permanente en assurances avec le Cabinet PROTECTAS – 1, rue du Château - 35390 GRAND FOUGERAY dont le montant s'élève à 1 174 euros HT par an.

**ARTICLE 2** - Madame le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 03 janvier 2025

Éva BELIN,  
Maire d'ONDRES.





# **CONTRAT DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE PERMANENTE EN ASSURANCE**

**ENTRE :** La Ville d'Ondres  
Hôtel de Ville  
2189 avenue du 11 novembre 1918  
40440 ONDRES

Représentée par Madame le Maire,  
Et appelée la Collectivité,

**D'UNE PART,**

**ET :** La Société PROTECTAS  
1 rue du Château  
35390 GRAND FOUGERAY

SAS au capital de 168 416 €uros  
N° SIRET : 732 820 352 00076 - CODE APE 6622 Z

Représentée par Monsieur Pierre-Alexandre ROYER,  
Président de la Société PROTECTAS,

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION**

Il est confié à la Société PROTECTAS, qui l'accepte, une mission générale de conseil et d'assistance technique permanente pour toutes les questions relevant de l'assurance des biens, des responsabilités, des véhicules, de la protection juridique ou des risques statutaires du personnel de la Collectivité.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION CONFIEE**

### **2.1 - EN TANT QUE CONSEIL**

La mission consiste à répondre à toute consultation, demande d'avis sur tous les dossiers ou questions en rapport direct avec un problème d'assurance soit pour la mise en place de garanties, la gestion courante de contrats, soit pour le règlement de sinistres.

### **2.2 - EN TANT QU'ASSISTANT TECHNIQUE**

La mission consiste à rencontrer, à leur demande, les services de la Collectivité en charge des dossiers pour faire un point complet des contrats existants, préparer les aménagements nécessaires, adapter les garanties aux charges et responsabilités nouvelles de la Collectivité.

Dans le cadre de cette prestation, la Collectivité bénéficiera :

- Des études juridiques de fond réalisées par la Société PROTECTAS.
- De la prestation de « flash-infos » par laquelle sont transmises par courrier électronique des informations brèves sur l'évolution de l'assurance des collectivités locales ou de la jurisprudence dans ce domaine.

### **2.3 - SITE EXTRANET GESTION DES RISQUES**

La Société PROTECTAS met à la disposition des services de la Collectivité, un site extranet « gestion des Risques » permettant un suivi précis de la gestion des sinistres et de l'évolution des contrats.

### **2.4 - EXPERTISES D'ASSURÉ POUR LES SINISTRES DOMMAGES AUX BIENS**

Il est convenu que pendant la durée du présent contrat, la Société PROTECTAS pourra être nommée expert d'assuré par la Collectivité pour tout sinistre « dommages aux biens » d'un montant supérieur à 90 000 €.

La Société PROTECTAS assistera la Collectivité dans la procédure d'expertise.

La rémunération de la Société PROTECTAS sera calculée sur les barèmes habituels des Cabinets d'expertises et pris en charge par la Compagnie au titre de la garantie HONORAIRES D'EXPERT figurant au contrat ; la Collectivité n'aura aucun reste à charge à payer à PROTECTAS.

Cette prestation n'est accordée que pour les collectivités dont les contrats contiennent une garantie « honoraires d'experts ». Dans le cas contraire, cette prestation resterait à la charge de la Collectivité.

### **2.5 - PRESTATION HORS FORFAIT ANNUEL - FORMATION ASSURANCE**

La Société PROTECTAS met à disposition des services de la Collectivité des formations spécifiques sur l'ensemble des problèmes d'assurances des communes et organismes publics. Ces formations réunissent quinze à vingt agents sur une journée.

### **2.6 - LIMITE DE LA MISSION**

2.6.1. N'entrent pas dans le cadre de la mission, l'étude et la préparation d'un ou de plusieurs appels d'offres ou des consultations pour la souscription ou le renouvellement des contrats d'assurance, et notamment pour risques suivants : dommages aux biens, responsabilité, automobile, assurance des risques statutaires, assurance prévoyance (complémentaire santé, maintien de salaire), ainsi que tout ce qui relève des risques de la construction.

Concernant les risques spécifiques de la construction et de la prévoyance, la mission n'intègre ni le suivi, ni l'assistance à la gestion des dossiers de sinistres.



### 2.6.2. Mission complémentaire

L'étude et la préparation d'un ou plusieurs appels d'offres ou d'une ou plusieurs consultations pour la souscription ou le renouvellement des contrats d'assurances, ainsi que pour toute consultation relative à l'assurance construction ou l'assurance prévoyance peuvent néanmoins être réalisées sur la base d'un contrat spécifique dont les honoraires seraient préalablement fixés d'un commun accord entre les parties selon la nature et l'importance de la mission.

### 2.7 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

La Société PROTECTAS s'engage à apporter dans sa prestation de service toute la célérité nécessaire. Les délais d'exécution pourront, dans certains cas, faire l'objet d'engagements contractuels. Dans cette exécution, la Société PROTECTAS ne pourra être tenue responsable des retards apportés par des agents, sociétés ou organismes qu'elle ne contrôle pas directement.

## ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

3.1 - La rémunération de la mission confiée à la Société PROTECTAS est fixée pour un an forfaitairement à la somme globale hors taxes **1 174 €**.

Cette somme sera revalorisée chaque année sur la base de l'évolution du dernier indice ICHT-K connu à la date d'émission de la facture (indice de référence connu à la date d'émission du contrat : juin 2024 = 144,4).

### 3.2 - Prestation hors forfait annuel - Formation assurance

Forfait de **620 € HT** par agent et par journée de formation.

Le paiement de ce forfait sera exigible après exécution de la prestation de formation.

### 3.3 - Frais de déplacements

Les frais des déplacements ne sont pas compris dans le montant forfaitaire de la rémunération.

Pour tout déplacement effectué dans le cadre de cette mission, une somme forfaitaire égale à 940 € Hors Taxes (TVA en sus) sera facturée à la Collectivité.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT - FACTURATION

Le forfait dû en vertu de la présente mission sera payé à la Société PROTECTAS par avance à l'échéance du 12 février 2025.

La prise d'effet de la présente convention intervenant postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier, le montant dû au titre de la première année sera calculé au prorata temporis (nombre de jours restant entre la date de prise d'effet du contrat et le 31 décembre).

De même, le montant dû au titre de la dernière année sera calculé au prorata temporis (nombre de jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le terme du contrat).

Les frais de déplacements seront payés à la Société PROTECTAS après exécution sur présentation de la facture.

Les factures seront transmises de manière dématérialisée via le portail CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

### Informations indispensables à la transmission dématérialisée des factures :

Numéro de SIRET : ...214 002 099 000 15.....(A compléter par la Collectivité)

Code service : .....SF.....(A compléter par la Collectivité)

Référence engagement : ...MA.250.006.....(A compléter par la Collectivité)



## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS**

- 5.1 - La Société PROTECTAS n'est ni un agent ni un courtier d'assurances. Elle n'intervient que dans le rôle de conseil. Elle s'interdit d'intervenir directement ou indirectement comme assureur.
- 5.2 - Elle s'engage à respecter scrupuleusement une parfaite impartialité entre les Agents, Courtiers, Compagnies ou Mutuelles choisis par la Collectivité. Elle peut, si la Collectivité lui demande, émettre un avis sur le choix d'un intermédiaire ou d'une compagnie en fonction de leurs compétences ou capacités propres.
- 5.3 - Dans l'exercice de sa mission, la Société PROTECTAS n'est responsable qu'à l'égard de l'autorité mandante ou de son représentant et n'a de comptes à rendre qu'à eux seuls. Elle est notamment tenue envers eux et envers l'administration, à une obligation générale de réserve et de loyauté.
- 5.4 - La Société PROTECTAS s'engage à ne recevoir pour cette mission de conseil aucune rémunération que celle de la Collectivité. Elle s'interdit notamment formellement de recevoir des agents, Courtiers, Compagnies ou Mutuelles une quelconque commission d'apport ou de gestion des contrats.
- 5.5 - En dehors de la présente mission, la Société PROTECTAS conserve le droit de poursuivre son activité normale de conseil et d'exercer à sa convenance sa profession. La Collectivité s'interdit notamment de s'immiscer dans l'organisation du Cabinet, de son emploi du temps et de ses activités extérieures à la présente mission.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, résiliable chaque année par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois avant le 12 février.  
Cette convention prend effet au 12 février 2025.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

En cas de faute grave de la Société PROTECTAS ou d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles, il pourra être mis fin aussitôt à la présente convention par lettre recommandée de l'autorité de la Collectivité, sans préavis ni droit à aucune indemnité.

Fait à Grand Fougeray, le : 14/10/2024

Pour la Société PROTECTAS  
Hélène GASTINEAU



1, rue du Château  
35390 GRAND-FOUGERAY  
Tél. 02 99 08 33 40

Fait à : ONDRES , le : 03 janvier 2025

Pour la Collectivité

Euz BELIN,  
Maire d'ONDRES

